

N°AM-2023-4

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBLIGATION DE TENIR EN LAISSE TOUT CHIEN PRÉSENT DANS L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985, fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'art. 99.6 du règlement sanitaire départemental susvisé interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places, les parkings, les jardins publics, les stades, halles, marchés et tous points de la voie publique et que tout spécialement les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse ; qu'au surplus l'art. L.211-16 du code rural et de la pêche maritime susvisé impose que les chiens de première et deuxième catégories soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure, sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs et dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun ; que pour autant il subsiste encore trop de chiens non tenus en laisse qui vaquent dans l'espace public, créant des perturbations dans le déplacement des personnes, qu'elles soient à pied comme en véhicule à deux, trois ou quatre roues, en venant les importuner, y compris en leur aboyant dessus, et/ou en se mettant en travers de leur circulation – créant ainsi un danger pour la tranquillité et pour la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'art. L.2122-28 du code général des collectivités territoriales susvisé, « *le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; 2° De publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation* » ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est rappelé qu'aux termes, d'une part du règlement sanitaire départemental, d'autre part du code rural et de la pêche maritime susvisés, tout chien doit être tenu en laisse dans l'espace public, et même muselé lorsqu'ils sont classés en première et deuxième catégorie.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site Internet de la mairie, d'autre part sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- Madame la Responsable de la Police municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

- et à Madame la Directrice générale des Services municipaux, pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 18 janvier 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 20 JAN. 2023
Et de sa publication le 20 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS